

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 17 mai 2021

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

---

**CHRISTIAN NOËL**  
et  
**JEAN-LUC PROVOST**  
*Requérants au titre de représentants*

c.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**  
et  
**INVENERGY DES MOULINS GP ULC**  
et  
**HYDRO-QUÉBEC**  
*Défenderesses*

---

**JUGEMENT**  
**sur demandes pour être autorisés à reprendre**  
**l'instance à titre de représentants du groupe**

---

[1] Dans le contexte de l'action collective autorisée dans cette affaire le 31 mars 2016, un jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020 retire aux demandeurs Labranche et Stewart leur statut de représentants.

[2] Dans le délai fixé par le Tribunal, trois membres du groupe décrit à l'autorisation déposent une demande pour être autorisés à reprendre l'instance.

[3] Ce jugement vise à disposer de celles-ci.

## Contexte

[4] Rappelons les difficultés de progression de cette demande d'action collective, qui s'enlise depuis des années notamment à la suite d'un jugement du 26 octobre 2017 ordonnant la confection d'une expertise commune quant aux mesures pour le son, les vibrations et les infrasons, à être réalisée par Soft DB.

[5] Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, un jugement rendu par la soussignée, à la suite d'une demande des défenderesses en rejet pour abus et déclaration d'incapacité présentée à l'encontre de l'action collective et des représentants Labranche et Stewart, conclut comme suit :

[61] **DÉCLARE** abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart;

[62] **RETIRE** aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;

[63] **PERMET** à un membre du groupe autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020;

[64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;

[65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;

[66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;

[67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

[6] Après que la Cour d'appel eut rejeté la permission d'en appeler de celui-ci<sup>1</sup>, trois personnes demandent à être autorisées à reprendre l'instance et obtenir le statut de représentant.

[7] Une gestion se tient et des interrogatoires hors Cour de ces personnes sont fixés.

[8] À l'issue de ces interrogatoires, l'une des trois personnes, monsieur Normand Perreault, retire sa demande<sup>2</sup>.

[9] C'est dans ce contexte, et à la suite de ces interrogatoires, qu'une audience est fixée pour qu'il soit disposé de la nomination à titre de représentants de messieurs Noël et Prévost, alors que les défenderesses contestent celle-ci.

[10] Par ailleurs, à la suite des interrogatoires hors Cour des représentants potentiels et de demandes de la part de ceux-ci, le Tribunal autorise qu'une déclaration assermentée supplémentaire de deux pages soit déposée pour chacune des personnes recherchant le statut de représentant<sup>3</sup>.

### **Position des parties**

[11] Messieurs Noël et Prévost soutiennent avoir la capacité, l'intérêt, n'avoir aucun conflit et qu'en conséquence, le statut de représentant doit leur être reconnu à tous les deux.

[12] Ils ne sont pas des « super représentants », mais, s'appuyant sur les critères élaborés dans l'arrêt *Infineon*<sup>4</sup> et repris depuis, ils soutiennent satisfaire à ceux-ci afin de se voir attribuer le statut de représentants du groupe.

[13] Chacun d'eux soutient être en mesure d'agir seul, mais vu l'ampleur de la tâche, leur « stratégie » serait mieux servie s'ils agissaient en équipe (duo).

[14] Subsidiairement, leur avocat dépose une déclaration assermentée de messieurs Paradis et Gendron, ajoutant qu'en présence d'une contestation comme celle en l'espèce, voulant éviter un « vide » de représentant, deux autres personnes se sont proposées tardivement pour agir à ce titre.

• • •

---

<sup>1</sup> Jugement de la Cour d'appel du Québec du 13 novembre 2020.

<sup>2</sup> Celui-ci a signé une convention de cession de servitude en 2016 avec la défenderesse Énergie éolienne des Moulins. Voir la demande de monsieur Perreault signée le 24 novembre 2020 et sa déclaration de retrait signée le 12 avril 2021. Voir également les notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Perreault, p. 4, lignes 23 et suivantes.

<sup>3</sup> Voir le procès-verbal du 31 mars 2021.

<sup>4</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

[15] De leur côté, les défenderesses agissent en bloc et unissent leurs voix pour contester la candidature de messieurs Noël et Provost pour être désignés comme représentants.

[16] Elles soutiennent que ces personnes ne satisfont pas aux trois critères établis en ce qu'elles n'ont pas une connaissance suffisante du dossier et des procédures, en ignorent les enjeux et démontrent une incompréhension de cette action collective. Selon les défenderesses, messieurs Noël et Provost ne sont pas en mesure de nommer les préjudices énoncés à la demande introductive d'instance et ignorent les enjeux relatifs à l'expertise commune ordonnée pour Soft DB.

[17] Il ne s'agit pas d'une initiative ou d'un intérêt personnel de ceux-ci. Selon les défenderesses, ces personnes ont été sollicitées par des tiers, laissant sous-entendre qu'elles pourraient être pilotées par d'autres personnes et agir sous leurs instructions.

[18] Finalement, elles soutiennent que messieurs Noël et Provost ne démontrent pas qu'ils disposent des attributs pouvant justifier le statut de représentant recherché alors que leur demande est incomplète et ne contient pas les allégations énonçant pour quelles considérations le Tribunal devrait leur accorder le statut de représentant.

[19] Elles demandent en conséquence le rejet de l'action sauf recours.

## **Analyse**

[20] Les articles 575(4) et 589 C.p.c. énoncent que :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

**589.** Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

[21] C'est dans un contexte de remplacement des représentants que se présentent les demandes de messieurs Noël et Prévost.

[22] Cependant, indistinctement du stade des procédures, le statut de représentant doit être analysé comme il le serait selon les critères de l'article 575(4) C.p.c., cette analyse devant aboutir au même résultat qu'elle soit entreprise à l'étape de l'autorisation de l'action collective ou après<sup>5</sup>.

[23] Le représentant retenu doit être en mesure de remplir les trois critères ou facteurs que le Tribunal doit analyser avant de reconnaître qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate, soit : l'intérêt à poursuivre, la compétence pour agir et l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[24] Toutefois, dans l'arrêt *Infineon*<sup>6</sup>, la Cour suprême est venue tempérer ces exigences de la manière suivante :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [ . . . ], la compétence [ . . . ] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[Nos soulignements]

[25] Malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*<sup>7</sup>, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire et ainsi assurer une représentation adéquate des membres<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Marie ST-PIERRE dans *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2. 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, « L'autorisation d'exercer une action collective » (art. 574-578), EYB2020PPC152.

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4.

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, 2012 QCCS 2459.

[26] Dans *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*<sup>9</sup>, le juge Morrison de cette Cour, analysant l'interrogatoire du requérant de l'action collective, reproche à celui-ci un témoignage confus, montrant des contradictions, imprécis – laissant le juge conclure à un manque de transparence et de crédibilité.

[27] Le juge Morrison écrit<sup>10</sup> :

[104] Dans l'ensemble, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration à l'effet qu'il a la capacité nécessaire d'assurer une représentation adéquate des membres.

[105] Et même si sa cause d'action avait paru suffisamment sérieuse et que, sans lui, le groupe avait été privé de l'exercice d'un droit, l'avis du Tribunal ne serait pas différent quant à l'absence de sa capacité d'agir comme représentant.

[106] Le Tribunal est d'avis que le critère quant à l'attribution du statut de représentant n'est pas une simple formalité que l'on peut satisfaire simplement en identifiant une personne avec l'apparence d'une cause et un avocat. Cela ne satisferait pas à l'intention du Législateur telle qu'exprimée à l'article 1003 (d) C.P.C.

[107] C'est le représentant qui porte le fardeau de démontrer au Tribunal qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Si le Requérant n'est pas en mesure de ce faire, le statut de représentant ne devrait pas lui être attribué car ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

[Nos soulignements]

[28] Dans *Précis de procédure civile du Québec*, Marie St-Pierre, alors qu'elle s'attarde à l'analyse des conditions pour être reconnu comme représentant de l'article 575(4) C.p.c., écrit<sup>11</sup> :

2-1781 – Le tribunal doit procéder à une évaluation toute particulière à l'action collective. Afin de protéger les droits des absents, il doit scruter les qualités de la personne qui demande d'être désignée à titre de représentant. La qualité de représentant s'apprécie à partir d'un ensemble de détails, comme la façon du demandeur de répondre aux interrogatoires, l'empressement à fournir les renseignements pertinents à son avocat, sa disponibilité, sa capacité de comprendre et sa fiabilité. Une personne intelligente, digne de foi, qui s'exprime bien et qui manifeste un intérêt particulier dans l'objet de l'action collective sera vue favorablement par le tribunal.

<sup>9</sup> 2016 QCCS 7, appel rejeté (2017 QCCA 470), demande pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2017-09-21), 37576.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> M. ST-PIERRE, préc., note 5.

2-1782 – Selon la Cour d'appel, le représentant ne doit pas être « à la remorque aveugle de son procureur », ni une « marionnette pour le compte d'un tiers », sans comprendre les tenants et aboutissants du recours proposé.

[Références omises]

[29] Dans une autre affaire d'action collective, procédant à l'analyse des différentes conditions pour l'autorisation, la juge Conte de cette Cour, dans *Benizri c. Canada Post Corporation*<sup>12</sup>, après avoir constaté que le représentant proposé n'avait pas participé à la rédaction de la demande et était plus ou moins informé de celle-ci, écrit :

[62] A competent class representative should, at a minimum, read the application before it is filed and ensure the accurateness of the assertions that are relied upon by the Court as true in order to assess whether Plaintiff has an arguable case. This fact combined with his lack of understanding of the role as class representative and the failure to speak with any potential members who may have similar complaints renders Mr. Benizri inadequate to represent the class.

[30] Dans le même sens, le juge Bellavance, dans *Lanoie c. Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*<sup>13</sup>, analysant les qualités du représentant proposé, écrit :

[61] En résumé, ce que ces interrogatoires hors Cour révèlent, c'est que M. Lanoie :

- Ne connaît pas les pièces déposées au soutien de la demande d'autorisation alors que ces pièces sont cruciales pour son argumentation.
- N'a fait aucune démarche pour comprendre les montants apparaissant à « confirmation de réservation » et si la procédure de facturation du Versant Charlevoix inc. est conforme à la loi.
- N'a eu aucun contact et il n'a fait aucune enquête auprès de quelque personne que ce soit qui pourrait faire partie du groupe.
- A une connaissance pratiquement nulle du fondement de son recours s'en remettant complètement à ses avocats en cette matière.
- Ne se rappelle pas avoir eu une communication téléphonique ou personnelle avec l'avocat qui a déposé son recours à la Cour.
- N'a consacré qu'une minute à l'analyse de la problématique alléguée dans sa requête.

---

<sup>12</sup> 2017 QCCS 908.

<sup>13</sup> 2017 QCCS 2691, appel rejeté (2017 QCCA 1733).

[62] Le Tribunal conclut que M. Lanoie ne comprend pas les tenants et aboutissants du recours proposé et qu'il agit « comme une marionnette » pour le compte d'un tiers. Comment pourrait-il donner des instructions à son avocat en cas de discussion de règlement hors Cour par exemple. Dans les circonstances, M. Lanoie ne rencontre pas la condition posée par le législateur au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 575 C.p.c. et si le recours avait été autorisé, il aurait fallu envisager de le remplacer.

[31] Des constats semblables s'imposent à l'analyse des interrogatoires de messieurs Provost et Noël tenus préalablement à cette audience.

[32] En effet, le Tribunal constate que les demandes de messieurs Noël et Provost sont laconiques.

[33] Elles ne contiennent aucune information, aucun élément, aucune allégation permettant d'identifier et encore moins de questionner en quoi ceux-ci seraient des représentants adéquats.

[34] Outre qu'ils sont l'un et l'autre membre du groupe, la demande ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours.

[35] Le seul paragraphe identifié est le paragraphe 7, où on retrouve ceci :

7. Le membre ou les membres suivants du groupe demandent par la présente à être autorisé(s) à reprendre l'instance à titre de représentant(s) du groupe :

Je fais partie du recours collectif des moulins et je choisis maître Gérard Samet comme avocat au dossier. Le : 24 novembre 2020.

[36] Et suivent le nom et l'adresse.

[37] L'interrogatoire hors Cour de ces mêmes personnes n'est guère plus instructif ou informatif<sup>14</sup> :

Q. Est-ce que vous saviez que monsieur Perreault a signé une convention de cession et servitude avec Énergie éolienne des Moulins le vingt-trois (23) août deux mille seize (2016) et qu'il a reçu cinq mille (5 000 \$) de ma cliente pour pouvoir passer sur son terrain ?

R. Non.

Q. Ça, c'est est pas quelque chose que vous avez vérifié ?

---

<sup>14</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Provost, p. 15, ligne 10, à p. 17, ligne 23.

R. Non. Je ne peux pas poser une question, j'ignore.

Q. Avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. Je n'ai pas bien compris.

Q. Avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. La demande introductive d'instance ?

Me GÉRARD SAMET :

La demande en justice.

R. Oui, oui.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. Quand vous avez lu ce document-là, Monsieur Provost ?

R. Je ne me souviens pas de la date. Comme je vous dis, là, j'arrive... c'est la dernière minute, là. Ça fait que je n'ai pas eu ce dossier, je n'ai pas rien. Les dates, je n'ai pas tenu ça... je n'ai pas tenu un agenda parce que je pensais pas que j'allais être approché pour être requérant.

Probablement une réunion.

Q. Très bien. Qu'est-ce que c'est, les causes d'action de la demande contre Énergie Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Je ne comprends pas bien ce que vous dites.

Q. Je veux savoir quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Ça coupe.

Q. Alors, je vais répéter. Quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Le début de la phrase, il coupe à toutes les fois. On dirait que ça devient écho. Il y a... c'est comme il y a d'autres sons qui se mélangent avec votre voix au début, en même temps que vous parlez.

Q. Et monsieur Provost, si vous ne connaissez pas le réponse, vous pouvez le dire. Quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Les causes d'action ? Est-ce que vous avez entendez bien ?

Q. On entend très bien. Je comprends que le concept vous est étranger. Quelles sont les...

R. Ça coupe. Je vous entends pas. Je vois parler mais je vous entends pas.

(INTERVENTION PAR LE STÉNOGRAPHE)

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Je pense que le témoin a très bien compris la question, nous l'entendons particulièrement bien. Et c'est à ce moment-ci, malheureusement, qu'il n'entend plus, semble-t-il, de sorte que je pense que c'est clair et on va procéder à la prochaine question.

Q. Monsieur Provost, vous entendez maintenant ? Monsieur Provost ?

R. Oui.

[Reproduction intégrale]

[38] L'interrogatoire se poursuit un peu sur la même note alors que finalement, monsieur Provost ne livre aucune véritable réponse.

[39] Par ailleurs, monsieur Provost, interrogé sur le sujet très précis du jugement qui ordonne l'expertise commune de la mesure du son par Soft DB, sujet qui a monopolisé énormément d'énergie, de temps et de procédures de l'une et l'autre des parties, déclare qu'il n'a pris connaissance ni des jugements de la Cour supérieure ni de ceux de la Cour d'appel et qu'il se dit d'accord avec les mesures prises par les représentants d'alors, monsieur Labranche et madame Stewart, depuis les quatre dernières années<sup>15</sup>.

[40] Quant à monsieur Noël, le Tribunal peine à identifier ses réponses aux questions posées.

[41] En voici un exemple<sup>16</sup> :

Q. Avez-vous participé à la rédaction de la demande introductive d'instance de monsieur Labranche et madame Stewart ?

R. Je ne suis pas écrivain. Là, je vais vous relater quelque chose. Pouvez-vous me dire ça fait combien de temps, cinq ans ?

<sup>15</sup> *Id.*, p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 23.

<sup>16</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Noël, p. 14, ligne 19, à p. 16, ligne 15, et p. 17, lignes 3 à 14.

Q. Avez-vous contribué à la rédaction ou la création de la demande ?

R. Je ne suis pas un avocat, là. Je ne me souviens pas d'avoir contribué. Je ne suis pas un écrivain non plus. Ce n'est pas une de mes grandes qualités.

Q. Avez-vous eu des rencontres ou des appels avec madame Labranche et... monsieur Labranche et madame Stewart pour préparer les recours collectifs ?

R. Non, ce n'est vraiment pas... je serais même surpris que monsieur ou madame Labranche aient eu quelque chose à voir là-dedans. Mais je ne suis pas au courant. Puis quand c'est des affaires légales ou législateur, ce n'est vraiment pas mon domaine, là. C'est le vôtre. La seule affaire que je sais, par contre, la seule affaire que je sais, O.K., comme mes voisins et tous les impactés droit, c'est que le propriété, d'après moi, c'est un droit constitutionnel. Puis que notre droit de santé, le droit de santé aussi, c'est un droit constitutionnel, puis qu'on a le droit de poser des questions là-dessus. C'est tout.

Q. Monsieur Noël, comment expliquez-vous que l'on retrouve votre nom à cinq reprises dans la demande introductive d'instance ?

R. Ah, bien, vous me l'apprenez, mon cher ami. C'est parce que – comment je vous dirais ? – vous ratissez profondément. Je ne saurais pas ça. Vous voyez ? Je suis populaire, et je ne le sais pas, bien malgré moi.

Q. Donc, je comprends de votre ignorance que vous n'avez pas lu la demande introductive d'instance ?

R. Ça fait combien de temps ? Pouvez-vous me relater ça fait combien de temps ? Vous me sortez des mots juridiques avec lesquels je ne suis pas familier. Introductive d'instance ? C'est du vocabulaire de votre profession, là. Ça fait combien de temps ?

Q. À n'importe quel moment dans le passé, Monsieur Noël avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. Ça date de quand ? Je ne peux pas vous répondre ou ou non.

[...]

Me GÉRARD SAMET :

Q. Sur quoi porte la demande ? Sur quoi porte la demande en justice ? Sur quoi porte la demande en justice ? Sur quoi porte la demande ?

R. Ah, sur quoi porte la demande ? Je peux vous dire que je ne perds pas de sommeil là-dessus, mais je présume que c'est sur la santé, sur la valeur des terrains, sur la perte des valeurs, sur l'impact de la santé, la qualité de vie des familles, les animaux, O.K. ? Je peux vous dire qu'on a été témoin de troupeaux

qui ont abandonné leur territoire puis qui ont changé de place. Ça, je peux vous dire ça. Mais des troupeaux ne peuvent pas parler, hein ?

[Reproduction intégrale]

[42] Alors que ces interrogatoires ont été tenus le 21 décembre 2020, dans le cadre d'une gestion suivant ceux-ci, le Tribunal a autorisé que chacun des candidats au titre de représentant dépose une déclaration sous serment de deux pages.

[43] Ainsi, suivant le retrait de candidature de monsieur Perreault, messieurs Noël et Provost signent chacun une déclaration les 9 et 12 avril 2021.

[44] Toutefois, bien que ces déclarations ajoutent aux interrogatoires par l'engagement de messieurs Provost et Noël de respecter les jugements de ce Tribunal et l'information quant au fait qu'ils sont connus dans la région, cela demeure bien mince et insuffisant pour évaluer et démontrer qu'ils ont les qualités nécessaires pour assumer une représentation adéquate des membres.

[45] Ni monsieur Provost ni monsieur Noël n'ont démontré :

- Qu'ils avaient vraiment pris connaissance des principales procédures de cette affaire;
- Qu'ils savaient (de façon générale) qui était visé par le recours;
- Qu'ils avaient une connaissance générale des préjudices allégués ni même été en mesure d'élaborer sur leurs enjeux personnels;
- Qu'ils seront en mesure, par leur implication en temps et en recherche, de donner les instructions aux procureurs sur la suite du recours.

[46] En fait, la lecture des notes sténographiques et des déclarations fait plutôt la démonstration que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions de dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier.

[47] Bien que le Tribunal n'ignore pas le seuil minimaliste qu'un tel examen revêt, encore faut-il identifier de manière positive, et non par déduction et sous-entendu, que les représentants sont en mesure de donner une direction au recours, de donner des directives aux procureurs, d'approuver les démarches judiciaires, de donner et transmettre une information adéquate aux membres et au moment opportun.

[48] La démonstration qu'apportent les interrogatoires et les déclarations sous serment ne permet pas au Tribunal de s'en convaincre.

[49] Dans une nécessité d'agir pour que soient bien dirigés les intérêts du groupe dans un cadre de saine administration de la justice, messieurs Noël et Provost n'ont pas démontré qu'ils avaient les attributs pour agir à ce titre.

[50] Alors que le fardeau de faire la preuve qu'ils sont en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres repose sur les épaules du ou, dans ce cas-ci, des aspirants représentants, le Tribunal constate que malgré les interrogatoires et la déclaration complémentaire autorisée, ils n'y sont pas parvenus.

[51] Le critère de représentation adéquate dans une action collective est un élément qui revêt une importance égale à chacun des trois autres éléments énoncés à l'article 575 C.p.c.

[52] Que ce soit au moment de l'autorisation initiale de l'action collective ou par la suite, les critères ne changent pas et le Tribunal, dans le contexte contradictoire, doit s'assurer que les représentants désignés pour mener à terme le dossier comprennent les tenants et aboutissants de manière minimale<sup>17</sup>, mais également qu'ils n'agiront pas comme simple spectateur passif.

[53] Finalement, comme le souligne le juge Roy dans l'arrêt *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*<sup>18</sup>, il incombe au Tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'en assurer une saine gestion.

[54] Or, autant ce devoir du Tribunal que le contexte particulier du cas en l'espèce, par les délais déjà encourus sans qu'il n'y ait eu, depuis les cinq dernières années, aucun véritable progrès, ne permettent un quelconque « laisser aller » et ne donnent pas droit à un nouvel essai, mais exigent la démonstration que les représentants pressentis rencontrent, aussi minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres.

[55] Or, dans le cas en l'espèce, cette démonstration n'a clairement pas été faite.

[56] Qu'en est-il de la suite ?

[57] Dans le jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les paramètres pour la nomination de nouveaux représentants ont été établis.

---

<sup>17</sup> *Lanoie c. Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*, préc., note 13.

<sup>18</sup> 2018 QCCA 256, paragr. 41.

[58] Un avis aux membres avec toutes les conclusions qui mentionnent clairement la possibilité de rejet de l'action<sup>19</sup> a été publié dans le journal local, en plus des communication habituelles<sup>20</sup> :

[64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;

[65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;

[66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;

[67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

[59] Bien que le rejet soit l'ultime sanction, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une action collective qu'il faut occulter les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice, tels qu'ils sont d'ailleurs rappelés aux articles 18 et 19 C.p.c. :

**18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

**19.** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière

---

<sup>19</sup> Voir les conclusions du jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020 reproduites au paragraphe 5 du présent jugement.

<sup>20</sup> Le Tribunal réfère ici à l'envoi aux parties et à la publication au registre des actions collectives du jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[60] Ainsi, les délais, une tentative déjà abandonnée de substitution de représentants et l'absence de représentant adéquat pour reprendre l'instance, jumelés au parcours tumultueux de cette affaire, mènent à une seule possibilité : le rejet.

[61] Il faut que le Tribunal, face à de telles situations, puisse mettre un frein à des essais répétitifs et infructueux étalés dans le temps par les demandeurs alors que les défenderesses ont elles aussi droit au respect et à l'application de ces principes (qui ne doivent pas demeurer théoriques) de proportionnalité et de saine administration de la justice.

[62] Finalement, dans leur procédure en rejet à l'origine du jugement de la soussignée du 1<sup>er</sup> septembre de même que dans leur plan d'argumentation, les défenderesses demandent que soit rejetée l'action collective « sauf recours ».

[63] Bien qu'il puisse être superflu, voire inutile, de discuter d'une réserve de recours, la Cour d'appel ayant déjà énoncé à quelques reprises que la réserve de recours n'est pas utile<sup>21</sup>, il s'avère pédagogique, dans ce contexte d'action collective, de donner ici une indication que le rejet, alors que le Tribunal ne se prononce pas sur le fond de la demande, laisse une possibilité de se pourvoir à nouveau, dans les limites qu'offre la loi en pareilles circonstances<sup>22</sup>.

[64] Ainsi, le Tribunal rejette ce recours sauf les possibilités de se pourvoir à nouveau.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[65] **REJETTE** la demande de messieurs Noël et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance;

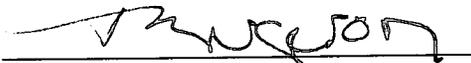
[66] **DONNE ACTE** à monsieur Perreault de son désistement à cet égard;

<sup>21</sup> *Groupe Champlain inc. c. Châteauguay (Ville de)*, 2007 QCCA 169, paragr. 60; *Goguen c. Hydro-Québec*, [1999] R.D.I. 183.

<sup>22</sup> Article 2895 C.c.Q.; lire *85363 Canada inc. c. Maxpac Refuse Collector Services Ltd*, 1993 CanLII 4231 (QC CA) et *Siaotong c. Salama*, 2015 QCCS 2792, appel rejeté (2015 QCCA 1469).

[67] **REJETTE** la demande introductive d'instance, sauf recours;

[68] **AVEC** les frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**LISE BERGERON, j.c.s.**

**Me Gérard Samet**

500 place D'Armes, bureau 1800  
Montréal QC H2Y 2W2  
Procureur des requérants au titre de représentants

**Me Vincent De l'Étoile**

Langlois avocats  
1002, rue Sherbrooke Ouest  
28<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

**Me Michèle Bédard**

Casavant Mercier  
500 place D'Armes, bureau 2810  
Montréal QC H2Y 2W2  
Procureurs-conseil d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

**Mes Marion Barrault et Jean-Olivier Tremblay**

Affaires juridiques Hydro Québec  
75, boul. René Levesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Procureurs d'Hydro-Québec

**Date de l'audience** : 20 avril 2021